

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE LBO FRANCE GESTION

Sommaire

Préambule.....	1
1 Champs d'application	1
2 Objectifs de la politique d'engagement actionnarial.....	2
3 Dispositions de la politique.....	2
4 Formalisation et mise à disposition.....	6
5 Diffusion et revue de la politique.....	6
6 Compte rendu de l'engagement actionnarial	7

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». LBO France Gestion est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds.

La présente politique décline le dispositif d'engagement actionnarial de LBO France Gestion ainsi que sa politique de droits de vote. Elle décrit la manière dont LBO France Gestion intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par LBO France Gestion pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, la société de gestion suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

1 Champs d'application

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle cible les investissements réalisés en actions.

2 Objectifs de la politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions (limité aux actions détenues par les mandats et fonds) ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet de LBO France Gestion, gratuitement.

3 Dispositions de la politique

3.1 Le suivi des émetteurs

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez LBO France Gestion.

LBO France Gestion s'engage à exercer pleinement sa responsabilité d'actionnaire dans l'intérêt du porteur, en investissant avec un horizon long terme, analysant en détail les perspectives des sociétés détenues, dans le but de créer de la valeur. A cette fin, les chargés d'affaires procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

L'équipe de gestion de LBO France Gestion rencontre les dirigeants des sociétés dans lesquelles elle a investi. Ces entretiens visent à mieux comprendre et à actualiser la stratégie des entreprises, leurs opportunités et leurs risques.

Dès 2003 dans son activité immobilière, puis, plus généralement, en 2011 avec la signature des PRI (Principles of Responsible Investments) et la rédaction d'une charte d'engagement, LBO France a adopté une démarche ESG. S'agissant des participations du portefeuille et des nouvelles acquisitions, l'ESG constitue pour LBO France une composante indispensable de l'efficacité opérationnelle en ce qu'il concourt à renforcer la robustesse, la capacité d'adaptation de même que la résilience des activités et apporte des opportunités de développement. Elle est en

conséquence pleinement incluse dans l'ensemble des processus d'investissement de toutes les activités avec cohérence et pragmatisme ; l'approche est ainsi progressivement étendue à l'activité innovation depuis 2017 et à son activité dette depuis début 2018.

3.2 Le dialogue avec les sociétés détenues

LBO France Gestion s'efforce de comprendre l'approche adoptée par la direction des entreprises et des émetteurs afin d'évaluer leur capacité managériale. L'équipe de gestion dialogue avec les sociétés et les émetteurs sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, et l'allocation du capital.

Les sociétés cotées dans lesquelles LBO France peut investir sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'évènements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

LBO France Gestion privilégie autant que faire se peut les réunions physiques, mais celles-ci peuvent également revêtir la forme de visio conférences (?), conférences téléphoniques ou par emails.

3.3 L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La société doit chaque année présenter un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial. Il concerne essentiellement la composante « droit de voter » de la politique d'engagement.

La détention de titres cotés dépend des stratégies d'investissement :

Dans le cadre des stratégies des fonds de non coté, les titres cotés détenus directement par un fonds seront uniquement (i) des titres reçus en échange suite à l'introduction en Bourse de l'Investissement, postérieurement à leur souscription ou leur acquisition par le FPCI ou (ii) des titres reçus en paiement dans le cadre d'une opération de cession ou (iii) des titres acquis en vue d'une opération de retrait de la cote ou (iv) de titres cotés acquis dans une approche de diversification du risque ou de gestion de la liquidité.

La société de gestion ou les collaborateurs de la société de gestion ont vocation à disposer d'un mandat au sein des organes sociaux des sociétés en portefeuille. Dans le cadre des montages LBO, les collaborateurs occupent un poste, non pas dans l'organe exécutif de la participation, mais au Conseil de Surveillance (ou organe équivalent) de la holding d'acquisition.

Dans le cadre de la stratégie des fonds d'actions cotées, l'investissement en actions cotées représente l'activité principale du fonds. La société de gestion ou les collaborateurs de la société de gestion peuvent être amenés à revendiquer un mandat d'administrateur au sein des sociétés en portefeuille, sans que cela soit systématique.

Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La société de gestion a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

La décision d'investir dans une société repose en grande partie sur la qualité de la relation avec les dirigeants de ladite société. Leur capacité à créer de la valeur pour leurs actionnaires, et leur historique en ce domaine, est un critère de choix fondamental. Par conséquent, la société de gestion votera en accord avec la direction pour les questions courantes, et notamment :

- Décisions entraînant une modification des statuts :

Les modifications statutaires seront analysées au cas par cas.

- Approbation des comptes et affectation du résultat :

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'existe pas à priori de raisons d'être en opposition avec le Directoire ou le Conseil d'Administration sur les résolutions d'approbation des comptes, de la gestion et du quitus.

Les propositions de distribution seront analysées au cas par cas avec un vote favorable sur la possibilité de paiement du dividende en actions.

- Nomination et révocation des organes sociaux :

En cas de changement/révocation des organes sociaux, les modifications statutaires relatives au mode d'administration de la société (Conseil d'Administration, Directoire/Conseil de Surveillance) seront analysées au cas par cas.

- Conventions réglementées :

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

- Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Les nominations et renouvellements des commissaires aux comptes titulaires et suppléants feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

- Opérations sur le capital

Une attention particulière sera portée sur les opérations en capital, opérations stratégiques et gestion des fonds propres. Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) devra être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée et sera étudiée au cas par cas.

Cependant la société de gestion est susceptible de voter contre l'avis des dirigeants, selon trois principes généraux :

- Recherche des meilleures pratiques en termes de gouvernance d'entreprise
- Protection des droits des actionnaires existants, majoritaires ou minoritaires, et de la valeur de leurs titres
- Transparence

Mode d'exercices des droits de vote

LBO France Gestion exerce ses droits de vote par correspondance ou par sa présence aux assemblées générales.

3.4 La coopération avec les autres actionnaires dans la stratégie des fonds d'actions cotées

LBO France Gestion n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

La stratégie d'investissement des fonds d'actions attribue une place déterminante à la démarche d'engagement visant à obtenir des émetteurs une meilleure prise en compte des enjeux ESG.

Le dialogue actionnarial peut s'étendre de ce fait aux autres actionnaires, notamment dans le cadre de sujets globaux et systémiques qui nécessitent une action collaborative afin d'aboutir aux meilleurs résultats pour promouvoir de meilleures pratiques. Concernant les engagements collaboratifs et la collaboration avec d'autres investisseurs, nous nous réservons d'y participer après une analyse au cas par cas de la situation et de la thématique d'engagement retenue.

LBO France Gestion ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales.

3.5 La communication avec les parties prenantes pertinentes

LBO France Gestion interagit avec plusieurs parties prenantes pour mener son analyse ESG et exercer dans de bonnes conditions son engagement actionnarial. Sont notamment concernés :

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les brokers
- Les médias
- Les fournisseurs de données ESG

LBO France Gestion n'a en principe pas recours à des prestataires de vote par procuration.

3.6 La prévention et gestion des conflits d'intérêts

LBO France Gestion est une société de gestion indépendante, majoritairement détenue par ses dirigeants. À ce titre, elle n'est pas la filiale d'un grand établissement financier pouvant être source de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, tous les salariés et dirigeants de LBO France Gestion ont attesté avoir pris connaissance du « Règlement de déontologie de la société de gestion, règlement conforme au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement » publié en avril 2013 par l'AFG et l'AFIC et approuvé par l'AMF, et respectent les meilleures pratiques recommandées.

Si toutefois une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas serait soumis au RCCI pour avis décisive sur la manière de traiter le conflit.

LBO France Gestion se conforme également au Guide de gouvernance des sociétés de gestion publié par l'AFG en janvier 2017.

4 Formalisation et mise à disposition

Dans un rapport, annexé le cas échéant au rapport de gestion du Conseil d'Administration, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle exerce les droits de vote.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté au siège de la société de gestion. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts qui le demandent.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote relative aux titres cotés, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas l'annexe au rapport de gestion du Conseil d'Administration, mais s'assure que sa politique de vote est tenue à la disposition des porteurs.

5 Diffusion et revue de la politique

LBO France Gestion tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application. Cette politique est également disponible sur le site internet de LBO France Gestion : www.lbofrance.com

La Société de Gestion en prévoit une mise à jour régulière ainsi qu'à tout moment dès que cela sera jugé utile.

6 Compte rendu de l'engagement actionnarial

Chaque année LBO France Gestion met à disposition de ses clients et clients potentiels, le compte rendu de la mise en œuvre de son engagement actionnarial. Celui-ci est disponible sur le site Internet de LBO France Gestion : www.lbofrance.com